

Choisis ta soif,
la fête
sera belle

ALCOOL EN MILIEU FESTIF



Août 2014 - 1000 ex.

Commerçants

Cafetiers-Restaurateurs

Organisateurs de manifestations

Autorités communales

L'image et la qualité sont à la base de la réussite d'une manifestation

L'objectif pour un organisateur d'une manifestation est de permettre à son public de profiter d'un espace de détente, de bien être.

Souvent, les manifestations récréatives, festives sont associées aux consommations d'alcool, voire à d'autres drogues. Si dans ce cadre, l'alcool est utilisé dans une recherche de plaisir euphorique, il n'en demeure pas moins que souvent, trop souvent la fête peut être gâchée par des comportements liés à des consommations inappropriées.

Aussi, l'organisateur est confronté au dilemme entre des bénéfices engendrés par la vente d'alcool et le maintien d'un cadre festif tout en préservant la santé de chacun.

Si la loi prévoit un certain nombre de mesures favorisant la santé de l'individu, l'organisateur doit développer des pratiques pour faciliter son application et des stratégies pour améliorer le cadre de sa manifestation.

Un certain nombre de bonnes pratiques permettent de diminuer, réduire sensiblement ces comportements à risques et par là-même les dommages consécutifs.

Des mesures préventives et de réduction des risques contribuent à maintenir et à améliorer le bien-être de l'individu mais elles favorisent également le confort de tous et la mixité du public et valorisent la manifestation.

Cette brochure vous apporte quelques informations et mesures que vous pouvez développer dans votre manifestation ou votre établissement. Vous trouverez également des adresses utiles et certainement des opportunités de futures collaborations.

Il va de soi que pour réussir à implanter des mesures préventives et de réduction des risques dans l'environnement festif, des synergies doivent se développer entre les organisateurs, les autorités et les professionnels de la prévention.



Législation

Préambule

Qui peut être poursuivi en cas de non respect des lois ?

C'est l'auteur de l'acte punissable qui est le contrevenant en droit pénal, donc la personne qui sert ou vend de l'alcool à un mineur par exemple. Le responsable de l'établissement ou de la manifestation peut aussi être mis en cause si le personnel (employé ou bénévole) n'a pas été suffisamment formé ou surveillé. S'il apparaît clairement que des personnes auxquelles des boissons alcooliques sont remises de manière licite cèdent ces dernières à des jeunes qui n'ont pas l'âge minimal légal, le personnel de vente ou de service ayant remis les boissons peut être tenu pour responsable. Il doit donc se protéger contre cette éventualité en signalant expressément au client que cette cession est pénalement répréhensible (art. 136 CPS).

La législation suisse en matière de vente d'alcool

Extraits

Loi fédérale sur l'alcool

Art 41

Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes :

a. vente ambulante

f. vente au moyen de distributeurs automatiques accessibles au public

i. Remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans.

(Par boissons distillées, on entend également les alcopops).

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us)

Extraits

Art. 11 Restrictions s'appliquant à la remise des boissons alcooliques et à la publicité qui s'y rapporte

¹ Les boissons alcooliques ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.

² Les boissons alcooliques doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool. Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 1 et par la législation sur l'alcool.

³ Toute publicité sur les boissons alcooliques s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite.

Législation

La publicité est notamment interdite:

- a. dans les lieux et lors de manifestations fréquentés principalement par les jeunes ;
- b. dans les publications qui s'adressent principalement aux jeunes ;
- c. sur les objets utilisés principalement par les jeunes, et
- d. sur les objets distribués à titre gratuit aux jeunes.

Ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux

Art. 23 Boissons spéciales contenant de la caféine

¹ Les boissons spéciales contenant de la caféine sont des boissons **exemptes d'alcool**

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a. Elles possèdent une valeur énergétique d'au moins 190 kJ ou 45 kcal par 100 ml. Leur énergie calorique provient essentiellement des hydrates de carbone ;
- b. Elles présentent une teneur en caféine supérieure à 25 mg par 100 ml.

⁴ Dans le cas des boissons spéciales contenant de la caféine, les indications requises à l'art. 4, al. 1, doivent être complétées par les informations suivantes :

- a. Une mention indiquant que les boissons doivent être consommées modérément en raison de leur teneur augmentée en caféine et qu'elles ne conviennent pas aux enfants, aux femmes enceintes ni aux personnes sensibles à la caféine ;
- b.
- c. **la mention « ne pas mélanger avec de l'alcool » ;**

La législation genevoise en matière de vente et de service d'alcool

Loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques - I 2 24

Extraits

Art. 4 Interdiction

¹ La vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite :

- a) dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci ;
- b) dans les commerces de vente et de location de cassettes vidéo.

² La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool).

³ La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires).



Législation



Art. 5 Autorisation

¹ La vente à l'emporter de boissons alcooliques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci-après : département).

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.

Art 11 horaire d'exploitation maximale

¹ La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21h à 7h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968.

² Font exception les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement - I 2 21

Extraits

Art 48 Boissons sans alcool

¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

Art 49 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir des boissons alcooliques :

- a) aux adolescents de moins de 16 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux ;
- b) aux personnes en état d'ébriété ;

.....

² L'exploitant ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement ne doivent pas inciter le personnel à faire usage de boissons alcooliques.

Législation

Art 49A

Le débit de boissons alcooliques peut également être interdit à l'occasion de grandes manifestations s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

Loi sur les spectacles et les divertissements - I 3 05

Extraits

Art. 22 Service de boissons alcooliques

¹ Lors de tout spectacle ou divertissement, il est interdit de servir des boissons distillées aux mineurs et des boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, et de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, du 1er mars 1995.

² Le débit de boissons alcooliques peut être interdit lors de spectacles ou de divertissements auxquels participent essentiellement des mineurs ou qui sont organisés principalement pour eux.

³ Le débit de boissons alcooliques peut également être interdit à l'occasion de grandes manifestations s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

Adresses utiles



FEGPA : Fédération Genevoise pour la Prévention de l'Alcoolisme – Carrefour addictions
45 rue Agasse, 1208 Genève
Tél. 022 329 11 69
info@carrefouraddictions.ch
www.fegpa.carrefouraddictions.ch

Nuit blanche ?: rue de la Pépinière 6, 1201 Genève
Tél. 022 748 28 78
nuitblanche.ch@gmail.com
www.nuit-blanche.ch

Addiction Suisse : centre d'orientation, de recherches et de documentation
Tél. 021 321 29 11 – Fax 021 321 29 40
www.addictionsuisse.ch

Service du Commerce : pour délivrance autorisation vente d'alcool
Rue de Bandol 1, 1213 Onex
Tél. 022 388 39 39 – Fax 022 388 39 40
www.ge.ch/scom

« **Be my angel tonight** » : action de la FEGPA permettant d'inciter les jeunes à désigner un chauffeur sobre pendant la soirée qui raccompagne ses amis
www.bemyangel.ch

Nez rouge : Service « nez rouge » : service de raccompagnement
www.nezrouge.ch

Police cantonale de Genève : chemin de la Gravière 5, 1227 Acacias
Tél. 022 427 56 00

Des outils pour vous aider



Gratuitement en vous adressant au centre de prévention FEGPA (coordonnées dans fiche adresses utiles)

Un accompagnement pour la mise en place de mesures de prévention et de réduction des risques

Formation gratuite destinée aux personnels de vente

Formation gratuite destinée aux intervenants de Réduction Des Risques (professionnels, pairs. . .)

Des affichettes indiquant les dispositions légales également disponibles au service de presse de la police

Des brochures d'informations relatives aux risques et aux problématiques liées aux consommations d'alcool, de cannabis, etc.

Des bracelets de couleurs permettant d'identifier l'âge des personnes

Une Alcoborne permettant de tester son alcoolémie

Un stand de prévention et de réduction des risques

Une équipe mobile de prévention et de réduction des risques

Une équipe « Be my angel tonight » permettant d'inciter les jeunes à désigner un chauffeur sobre pendant la soirée qui raccompagne ses amis

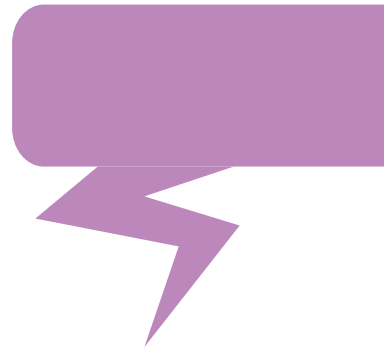
Des tampons auriculaires

Des recettes de cocktails sans alcool

Des préservatifs

Un espace de repos, de détente (chill out)

Alcool et jeunes



Des consommations spécifiques

Des quantités importantes dans un temps réduit = cuite expresse, biture expresse, binge drinking
Des mélanges avec d'autres substances (cannabis, boissons énergisantes,...) qui augmentent les effets et donc les risques

Des intoxications de plus en plus jeune – des intoxications qui ont augmenté de 73% chez les 10-23 ans entre 2003 et 2010 (addiction suisse – mars 2013)

En 2010, chaque jour, 5 hospitalisations ont été réalisées pour cause d'intoxication alcoolique ou de dépendances concernant des personnes âgées de 10 à 23 ans.

Abus d'alcool : 1ère cause de décès chez les jeunes hommes en Europe.

Des risques spécifiques

Dommages pour le cerveau

Développement d'une dépendance à l'âge adulte

Baisse de production d'hormones de croissance

Les risques inhérents à une consommation abusive

Baisse des capacités de perception, de réaction, d'attention, de coordination, de discernement, des performances...

Perte de maîtrise, de contrôle, mauvais jugements

Prise de risque

Violence

Relations sexuelles non protégées, non désirées

Accidents (route, chute, etc. . .)

Malaises, comas

Décès

Pratiques réduisant les risques inhérents aux consommations d'alcool lors de manifestations



Mise en place d'un espace d'information et de prévention organisé par un centre ou organisme de prévention

Vente de denrées alimentaires à des prix raisonnables

Promotion de la consommation de boissons sans alcool

- Bars à cocktails sans alcool, à jus de fruits : présentation soignée, espace et prix attractifs
- Happy hours pour les boissons sans alcool
- Service rapide

Pas de vente d'alcool fort = contrôle uniquement à partir de 16 ans

Mise à disposition de matériel de prévention ou de réduction des risques (préservatifs, éthylotests, tampons auriculaires, docs, . . .)

Un espace ou une salle calme, confortable (chill-out) permet aux public de se reposer, de se détendre ou de récupérer

Eau gratuite disponible

Période de dégrisement = arrêt anticipé de la vente des boissons alcoolisées avant la fermeture de la manifestation

Dispositions pour la gestion des environs de la manifestation

Dispositif pour empêcher l'introduction d'alcool de l'extérieur : fouilles à l'entrée

L'organisateur communique et rend visible ces mesures au public (affiches, annonces...)

Pour des retours en toute sécurité



Coordination des horaires de la manifestation avec ceux des transports

Organisation d'un service de retour à domicile

Service « nez rouge » : service de raccompagnement ; www.nezrouge.ch

Informations et accessibilité des transports en commun (affichage des horaires, Noctambus . . .)

Billet combiné = entrée + transports

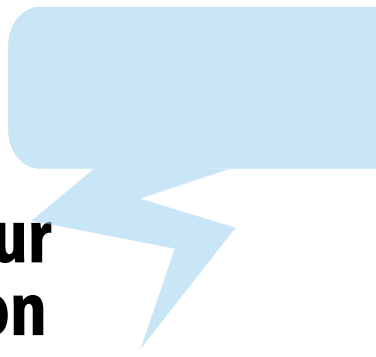
Taxis ou autre mode de transports à prix préférentiels

Entrée ou boissons gratuites au chauffeur désigné qui ne boit pas d'alcool

« Be my angel tonight » : action de la FEGPA permettant d'inciter les jeunes à désigner un chauffeur sobre pendant la soirée qui raccompagne ses amis

Alcoborne : borne mise à disposition par la FEGPA permettant de tester l'alcoolémie

L'organisateur communique et rend visible ces mesures au public (affiches, annonces...)



Bonnes pratiques pour aider l'organisateur à respecter la législation

La loi autorise d'exiger une pièce d'identité en cas de doute

Des affichettes indiquant les dispositions légales sont disponibles au service de presse de la police. Vous pouvez également vous adresser au centre de prévention (FEGPA).

La liste des prix des boissons peut également indiquer l'âge autorisé pour chacune d'elles.

La visibilité de ces informations conforte votre refus de remettre de l'alcool et confirme que vous n'êtes pas personnellement responsable de l'interdiction de vendre de l'alcool mais que vous êtes tenu d'appliquer la loi.

Pour faciliter la visibilité rapide de l'âge, un bracelet de couleur peut être distribué pour identifier l'âge des personnes après la première demande de la carte d'identité (à l'entrée, aux caisses, au bar. . .)
On peut aussi apposer un tampon de couleur, infalsifiable, permettant d'identifier l'âge du client.

Les personnes travaillant au bar ne consomment pas d'alcool pendant le service ;
alors, leur position est légitimée.

Les directives et les protocoles en cas de situation difficile sont préalablement définis :
les coordonnées des personnes ressources (responsable, autorité, sécurité, police, urgence. . .)
sont facilement et rapidement accessibles.

Le centre de prévention (FEGPA) propose des formations gratuites aux personnels de vente